

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions  
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état  
d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005, S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005, S/2005/15/Add.27 du 19 juillet 2005, S/2005/15/Add.29 du 3 août 2005, S/2005/15/Add.36 du 20 septembre 2005 et S/2005/15/Add.37 du 27 septembre 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 octobre 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30 et 37; voir également S/2003/40/Add.40; S/2004/20/Add.21 et 43; et S/2005/15/Add.37)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5277<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/48; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006).

**La situation en Côte d'Ivoire** (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; et S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26 et 34; voir également S/2003/40/Add.44; S/2004/20/Add.12; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5278<sup>e</sup> et 5279<sup>e</sup> séances (privées), tenues le 13 octobre 2005, et à sa 5281<sup>e</sup> séance, tenue le 14 octobre 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À la 5278<sup>e</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le représentant du Nigéria à participer au débat sans droit de vote.



Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Saïd Djinnit, Commissaire de l'Union africaine; Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire; et António Monteiro, Haut Représentant du Secrétaire général pour les élections en Côte d'Ivoire.

À l'issue de la 5279<sup>e</sup> séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5279<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 octobre 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Côte d'Ivoire".

Le Président a rappelé qu'étaient invités Oluyemi Adeniji, Ministre des affaires étrangères du Nigéria, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que Saïd Djinnit, Commissaire de l'Union africaine, Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, et António Monteiro, Haut Représentant du Secrétaire général pour les élections en Côte d'Ivoire, en vertu de l'article 39 dudit Règlement intérieur provisoire.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues avec les personnalités invitées. »

À la 5281<sup>e</sup> séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/49; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*).

**La situation en Somalie** (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; et S/2005/15/Add.9, 10 et 27; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5280<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2005/625).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/646), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/646, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1630 (2005) (pour

le texte de la résolution, voir le document S/RES/1630 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*).

---